



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/91

**abrogeant le règlement d'eau du moulin de Roman situé à Roncenay-Authenay
sur la rivière Iton,
fixant les travaux pour assurer la continuité écologique, la gestion des ouvrages
et déclarant d'intérêt général les travaux associés
sur la commune de Roman**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R.214-17 et 26 et R.214-88 à R.214-104 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'ordonnance royale du 29 mars 1847 portant règlement d'eau du moulin de Roman ;
- la demande en date du 12 mai 2015, d'abrogation du règlement d'eau précité par Monsieur BELEJ propriétaire du moulin de Roman ;
- le dossier de porter à connaissance version mai 2015 des travaux de remise en état du site du moulin de Roman et de demande de déclaration d'intérêt général déposé en date du 18 mai 2015 au guichet unique de la police de l'eau par le syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton ;
- le rapport de présentation au CODERST du 2 juin 2015 présenté par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

Après communication, le 8 juillet 2015 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant

- la demande d'abrogation du droit d'eau présentée par monsieur BELEJ, propriétaire du moulin de BELEJ et des ouvrages associés, qui a confié la réalisation de l'étude et des travaux d'effacement du moulin de Roman au Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton ;
- que les travaux d'effacement du moulin de Roman ont pour objectif de rétablir la continuité écologique au droit du site et d'assurer un débit minimum biologique dans le cours d'eau principal de l'Iton conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement ;
- que la remise en état du site conformément à l'article R214-26, de par la solution retenue maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du dossier présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que les modalités de gestion des ouvrages maintenus sont définies ;
- que les travaux d'effacement et de restauration sont ainsi reconnus d'intérêt général ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, maintien un niveau d'eau dans le bief usinier et ne modifie pas les conditions d'inondation du site.

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

Monsieur BELEJ Stéphane
habitant 12, chemin du moulin
Le moulin de Roman
27240 Roncenay-Authenay

propriétaire du moulin de Roman sera dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Suite à convention, les études et travaux sont assurés par délégation de maîtrise d'ouvrage par

le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Iton (SIHVI)
sis 2 route de la mairie
27240 GOUVILLE

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 29 mars 1847 et définit les conditions de gestion des ouvrages restant sur le site ;
- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires ;
- déclare d'intérêt général les travaux nécessaires à la remise en état et au rétablissement de la continuité écologique au droit du site du Moulin de Roman.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Roman au droit du site du Moulin de Roman.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté et devront être achevés dans un délai de deux ans à compter de cette notification.

Ils sont prévus d'août à octobre 2015 pour une durée de chantier de 2 mois.

Article 5 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du SIHVI adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 - Passage sur les propriétés privées et servitudes

Les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux pourront pénétrer sur les propriétés privées dans la limite des servitudes exposées ci-dessous et des autorisations des propriétaires en dehors de ces servitudes.

En référence à l'article L 211-7 du code de l'environnement, cette déclaration vaut servitude de passage au sens de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. Les terrains bâtis, ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau, au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Aucune servitude ne sera établie pour les accès en phase chantier et les chemins publics seront privilégiés.

Le SIVHI dispose de conventions avec le propriétaire du moulin et les exploitants concernés par les reprises de berges sur la zone de travaux.

Article 7 – Montant des dépenses et financement

A titre indicatif, le montant global estimatif de l'opération s'élève à 75 000 € HT, dont 32 000 € HT pris en compte dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du SIVHI pour la lutte contre le piétinement bovin dans la zone des travaux.

Le total des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC, suivant la répartition suivante :

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 60%
- Conseil Départemental de l'Eure : 20%

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par le SIVHI sans contribution directe du propriétaire du moulin de Roman, ni des propriétaires riverains du cours d'eau.

Article 8 – Conditions d'entretien

A l'issue des travaux, les propriétaires riverains seront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L215-14 du code de l'environnement.

La gestion sur les ouvrages des embâcles, l'évacuation des déchets et leur maintien en état seront assurés par le propriétaire du moulin.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 9 - Objet des travaux

Ils consistent en la restauration de la continuité écologique sur 830 mètres du bras naturel du cours d'eau au droit du site du moulin de Roman par modification de la répartition des eaux entre le bras naturel et le bief d'amenée au moulin long de 650 mètres. Le bras naturel sera aménagé pour assurer la continuité en toute situation hydrologique permettant ainsi l'amélioration du fonctionnement hydraulique et de l'hydromorphologie de la rivière Iton avec une gestion optimisée des ouvrages de régulation.

Article 10 - Descriptif des travaux

Ces travaux consistent principalement en :

Ouvrage répartiteur amont (OH97)

- le retrait de l'ancien seuil perché (culées et mur de soutènement) pour partie démantelé servant d'ouvrage répartiteur à la cote 139,50 m
- la construction d'un seuil fixe ennoyé 6 mètres en aval de la prise existante en enrochement (ancrage minimum de 50-60 cm) à la cote 139,41 à 139,49 sur 4 mètres de large de chaque côté avec une cunette centrale en V de total 1,60 mètres de large pour orienter l'écoulement, à la cote de fond 139,19 m. La largeur en plein bord sera de 12 mètres environ.

Jusqu'au QMNA5, la quasi-totalité du débit sera dirigé vers le bras naturel. Au-delà un partage s'effectuera tout en privilégiant le bras naturel de continuité afin d'assurer un débit favorable à la migration des espèces piscicoles et un minimum biologique.

Le débit minimum biologique est fixé à 126 l/s.

Cependant, le seuil de répartition sera aménagé pour laisser passer respectivement **230 l/s au QMNA5** et **830 l/s au module** dans le bras naturel migratoire.

Bras naturel de l'Iton Zone aval à OH97

- Une réorientation de l'axe d'écoulement en rive droite sera nécessaire pour éviter l'érosion et rendre fonctionnelle la prise d'eau sans perturbations hydrauliques. Un décaissement puis un retalutage avec plantations est prévu sur une quinzaine de mètres.

Un épaulement des talus sera réalisé en enrochement sur une quinzaine de mètres linéaires en aval immédiat.

Par ailleurs, sur 80 mètres ensuite, des aménagements de berge en techniques végétales (fascines et boutures de saules sur talutage en pente douce) seront mis en œuvre pour reconfigurer les écoulements et donner un caractère plus naturel au cours d'eau. La pente sera rattrapée depuis le seuil.

Le profil en travers sur cette zone sera reprofilé.

Sur tout ce secteur amont les zones piétinées par le bétail feront l'objet de reprises de berge et une ripisylve sera mise en place, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Passage à gué

70 mètres en aval de OH97, un gué existant sera reconfiguré pour canaliser le passage du bétail par pose de poteaux et lices en bois et stabiliser l'accès avec des pierres concassées sur géotextile.

15 mètres en aval, un seuil en pierre de 30 centimètres sera démantelé pour retrouver un profil continu.

Seuils de contrôles

De manière à redonner un profil général du bief naturel et assurer les conditions du franchissement piscicole satisfaisantes, deux seuils intermédiaires en enrochements calibrés et soigneusement mis en œuvre en forme de selle de cheval avec une légère fosse de dissipation de largeur 4-5 mètres et de longueur 5-6 mètres permettront de bloquer le profil et les phénomènes d'érosion. Ils seront construits en enrochement implantés à respectivement 40 mètres (cote 139,15) et 80 mètres (cote 139,12) du seuil de contrôle OH97.

Passerelle

Au droit de la passerelle existante 500 mètres en aval de OH96, une ancienne poutre jouait le rôle de seuil. Elle sera retirée et la cote établie à 138,83 pour favoriser les écoulements et assurer la franchissabilité.

Parallèlement, des petits travaux de maçonnerie seront pratiqués pour entretenir les pierres maçonnées. La passerelle constituée de poutres en mauvais état sera déposée. Un nouveau platelage en madriers de chêne sera mis en place avec pose de garde-corps pour assurer la sécurité.

Mesures d'accompagnement

La rive droite du bras naturel sera entièrement clôturée.

Des pompes de prairie seront installées en accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant concerné.

Un entretien de la ripisylve, la coupe de peupliers, le débroussaillage de certaines zones seront nécessaires. Ils seront effectués, tout comme la reconstitution d'une strate arborée et la stabilisation des berges par bouturage de saules et pose de fascines sur protection mécanique dans le cadre du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du SIHVI. Un arrêté spécifique encadre ces travaux.

Bras d'aménée au moulin

Ouvrage de décharge intermédiaire (OH96)

Cet ouvrage implanté en rive droite du bief du moulin, 70 mètres en amont du moulin est constitué d'une vanne dégradée et de murs en bétons en mauvais état. L'intégralité du dispositif sera supprimé et la berge reconstituée. Tous les éléments constitutifs existants, platelages bois, bajoyers, dalles béton seront retirés.

Bras de connexion latérale en aval de OH96

Il sera reconfiguré en bras mort alimenté uniquement par l'aval par rebouchage sur les 10 mètres amont afin de favoriser le passage du bétail. Après retalutage en pente douce des berges, et création de banquettes végétalisées, des clôtures seront mises en place.

Barrage du moulin de Roman (OH95)

Cet ouvrage principal est constitué d'un seuil fixe maçonné et d'un vannage mobile.

De manière à contrôler les répartitions de débit sans avoir à devoir manoeuvrer les vannages, un rétrécissement pourra être mis en place sur le déversoir par scellement de maçonneries latérales de manière à limiter la zone d'écoulement (largeur de 4,7 mètres réduite à 2 mètres avec une surépaisseur de 15 cm).

Vannes usinières

Sur le radier des deux vannes usinières, un rétrécissement de 3,10 mètres à 1 m avec une hauteur de 15 cm sera mis en œuvre, tout en rehaussant le radier général de 3 cm pour le positionner à la cote 139,39 m, identique à celle du seuil de répartition amont.

Seules ces vannes sont mobiles. Elles devront rester fermées et n'être manoeuvrées qu'en période de crue (cote de référence à tenir de 139,87 m), afin de préserver une alimentation préférentielle dans le bras de contournement.

Cette ouverture totale assurera par ailleurs le transit sédimentaire.

Ces deux interventions de rétrécissement pourront ne pas être réalisées, s'il est démontré par une note spécifique que dans la situation actuelle des ouvrages, l'alimentation du bras de contournement peut être garantie.

Travaux complémentaires

450 mètres en aval du moulin de Roman existe un ancien seuil en pierres (OH94) d'une hauteur d'environ 30 à 50 centimètres qui crée une chute et provoque une remontée des lignes d'eau vers l'amont et le bras naturel réaménagé.

Son dérasement complet est prévu avec reprofilage sur quelques mètres.

Un conventionnement avec le ou les propriétaires sera nécessaire avant tout démarrage des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 11 – Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les associations locales de pêche et de pratique d'activités canoë-kayak, le cas échéant, seront également conviées. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage, ainsi que tout document utile et plans d'exécution.

Des panneaux d'interdictions de pratique des activités de loisirs devront être implantés de façon visible en amont du projet, à la charge du SIHVI. Ces panneaux ne pourront être retirés qu'une fois l'ensemble des travaux terminés.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Toutes les conventions ou transferts de propriété éventuels devront être actés avant le démarrage des travaux et transmis à la police de l'eau de l'Eure.

Pendant la phase chantier, le SIHVI veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges.
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues ;

- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et de la construction des seuils.
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé. Un bilan des mouvements de terre et l'indication des lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais, devra être dressé et transmis au SPE27.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera transmise au SPE27 au moins un mois avant la date de réalisation.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIHVI devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le SIHVI demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 15 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 16 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le SIHVI tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 17 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel de la répartition des débits entre les deux bras sera assuré par le SIHVI en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas de d'évolution conduisant à des désordres érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

En période de crue, le SIHVI vérifiera par des mesures de débits et vitesses les conditions d'attrait à la confluence du bras naturel et de celui de décharge du barrage pour s'assurer du cheminement piscicole vers le bras aménagé. A défaut, une proposition technique de resserrement du débit en sortie du bras naturel devra être présentée et mise en œuvre pour atteindre l'objectif.

Il réalisera chaque année à date équivalente et pendant une période de 3 ans après achèvement des travaux un suivi du profil en long du bras naturel depuis la prise d'eau jusque 100 mètres en aval de la confluence aval.

Un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles sera mené à cette occasion.

Pendant ces trois années la repousse des plantations sera à la charge du SIHVI.

L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

Article 18 - Documents à fournir :

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos..), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIHVI informera par courrier ou mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 1 mois jours après achèvement des travaux, le SIHVI transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées, les fiches techniques et plans détaillés des nouveaux équipements éventuels, la liste des équipements, matériaux évacués ainsi que leur lieu de destination, un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier. Il produira, le cas échéant, une note sur les changements éventuels de modalités de gestion, fonctionnement courant induits par ces travaux sur certains ouvrages.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIHVI de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 21 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 23 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Roncenay-Authenay et Roman pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 24 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de Roncenay-Authenay et Roman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au SIHVI.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

26 AOUT 2015

Le préfet


Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

